

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°DP03129923G0023</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de déclaration préalable n°DP03129923G0023 présentée le 03/03/2023, par Monsieur HERNANDEZ Isidore, demeurant 31 Chemin Larrieu, 31600 LHERM ;

**Vu l'objet de la demande :**

**Pour une division en vue de construire ;  
sur un terrain sis à 31 Chemin Larrieu 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales 0E-1250, 0E-1246, 0E-1248, 0E-1666 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-19 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Côteaux du Touch, Eau potable en date du 21/03/2023 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne en date du 16/03/2023 ;

Vu l'avis du SMEA Réseau 31, Assainissement, en date du 17/03/2023

Vu la consultation Communauté de Commune de Cœur de Garonne, Service Voirie, en date du 15/03/2023 ;

Considérant que le projet consiste en une division en vue de construire ;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :*

*a) Les lotissements :*

*-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ; » ;*

Considérant que le projet présente un aménagement d'accès commun pour les deux lots à bâtir via une déclaration préalable de division foncière ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03129923G0023 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LHERM, le 27 mars 2023**

**Pour le Maire, l'adjointe.**

**Brigitte BOYE**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 mars 2023

#### MENTION OBLIGATOIRE

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.